

VD_OMNI PE.2017.0530 vom 28. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0530

FR: VD_OMNI PE.2017.0530 du 28 septembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0530 del 28 settembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours en matière de réexamen d'un refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial à un ressortissant nigérian dont l'épouse est titulaire d'une autorisation d'établissement. Le recourant fait valoir qu'il aurait trouvé un emploi. Il ressort cependant du registre du commerce que la société qui s'est déclarée prête à l'engager a fait faillite. Quant à l'épouse du recourant, elle dépend toujours durablement de l'aide sociale. La situation du couple reste ainsi inchangée depuis la dernière décision du SPOP en 2016. Recours au TF irrecevable (2C_4/2019 du 7 janvier 2019).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une

appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) A l'appui de leur demande, les recourants invoquent principalement que A. _____ aurait trouvé un emploi, attesté par un contrat signé à une date indéterminée, avec l'entreprise E. _____ à Carrouge (VD), selon lequel il aurait été engagé comme « Chauffeur Vendeur » pour un salaire mensuel brut de 2'900 fr. à compter du 1^{er} décembre 2017. Le recourant a précisé que la prise d'emploi était subordonnée à l'obtention du permis de séjour, ce que le SPOP lui refusait. Certes, il paraît difficile pour le recourant d'obtenir un engagement de travail ferme en l'absence d'une autorisation de séjour. Quoi qu'il en soit, il ressort du registre du commerce que l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'engager a fait faillite, de sorte que le recourant ne saurait tirer aucun argument en sa faveur du contrat de travail produit. Quant à la recourante, si elle a indiqué au SPOP avoir suivi un jour de formation auprès de la Croix-Rouge, elle n'allègue pas avoir trouvé un emploi à ce jour, nonobstant le fait qu'elle dispose d'une autorisation d'établissement. Force est ainsi de constater que la situation des recourants n'a pas changé de manière notable depuis la décision du SPOP de 2016. C'est partant à juste titre que cette autorité a refusé la demande de réexamen formée par les recourants.

E. 3

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, doivent en principe supporter les frais de la cause, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de leur situation financière, il se justifie toutefois de renoncer à un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.